

Domiciliation d'entreprises: La réforme bloque

- Le ministère des Finances insiste sur la responsabilité fiscale
- Une situation pénalisante pour l'investissement

QUE devient le projet de loi sur la domiciliation? La question est revenue à plusieurs reprises lors d'un débat organisé, mardi 10 mars, par la Chambre française de commerce et d'industrie au Maroc. La domiciliation représente une option pratique pour les entrepreneurs le temps de trouver un local. Le gouvernement avait élaboré un projet de loi pour encadrer l'activité de la domiciliation. Mais le texte a été perdu de vue. Or, c'est une réforme qui s'inscrit dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires. Initiée par le ministère du Commerce et de l'Industrie, le texte est bloqué par le département des Finances à cause de l'article 93 relatif à la responsabilité fiscale du centre de domiciliation en cas de disparition ou de défaillance d'un client. L'administration tenant à verrouiller le recouvrement de l'impôt.

Dans sa dernière mouture, le texte est jugé relativement souple par les opérateurs de la domiciliation du fait qu'il précise les conditions à remplir pour ne pas engager sa responsabilité fiscale. Parmi ces dernières, figure l'obligation pour le centre de domiciliation de remplir certaines conditions de



Le projet de loi oblige les centres de domiciliation à mettre à la disposition de leurs clients des locaux ainsi que les équipements nécessaires pour exercer leur activité et remplir leurs obligations (Ph. Conception Fotolia)

auprès de l'administration fiscale ou de la douane selon le cas. Le projet de loi prévoit également pour le centre de domiciliation l'obligation de détenir un dossier avec le numéro de CIN ou du passeport de chaque client, son adresse personnelle ainsi que ses coordonnées téléphoniques. Des informations qui seraient utiles si une société domiciliée venait à disparaître dans la nature et qui permettrait au centre de domiciliation de dégager sa responsabilité fiscale. Toujours en matière d'obligations, «le centre de domiciliation devra conserver les documents comptables conformément à la réglementation en vigueur», précise Abouelmikias. Ce dernier ajoute que le domiciliataire doit fournir à l'administration fiscale ou à la

municipalité devra également exiger de ses clients d'être tenu au courant de tout litige qu'il soit à caractère commercial ou fiscal. A cet effet, il faut préciser qu'il ne doit pas y avoir d'obligation de confidentialité entre les deux protagonistes puisque le domiciliataire devra être autorisé à recevoir toute

notification concernant son client, y compris quand il s'agit, par exemple, d'une décision de contrôle fiscal ou de saisie arrêt ou conservatoire.

Autant de mesures prévues par le projet de loi pour encadrer la responsabilité fiscale du centre de domiciliation. Mais l'administration fiscale, via le ministère des Finances, ne l'entend pas de cette oreille. Pour elle, tout changement relève du droit fiscal. L'objectif étant de sécuriser le recouvrement de l'impôt. «L'adoption du texte, même sans l'article 93, serait une avancée importante pour notre secteur car cela constituera une reconnaissance pour notre activité», explique Anas Chorfi, président de l'Association marocaine des centres d'affaires (AMCA). Ce dernier rappelle également que l'adoption d'une loi sur l'auto-entrepreneuriat devrait accélérer la réforme, d'autant plus qu'il s'agit de deux cadres réglementaires complémentaires. □

Hassan EL ARIF

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com

Une simple recommandation de la Justice

EN attendant de lever le blocage actuel, la domiciliation d'entreprises continue toujours d'être régie par une simple recommandation du ministère de la Justice qui remonte à 2003 et qui n'a aucune force juridique. La note est interprétée différemment par les tribunaux de commerce. Le retard pris dans l'adoption du projet de loi constitue un frein à la création d'entreprises et donc à l'emploi. Selon les dernières statistiques disponibles, pour la seule Casablanca, 60% de nouvelles entreprises ont vu le jour grâce à un centre de domiciliation. Le chiffre s'explique par les difficultés rencontrées par les investisseurs pour trouver un local correspondant à leur budget. De plus, l'absence d'un cadre juridique dédié pénalise les sociétés domiciliées en matière d'accès au financement bancaire ou d'exonération fiscale dans le cadre d'une convention d'investissement signée avec le gouvernement. Enfin, le statu quo impacte le classement du Maroc dans le Doing Business. □

probité et d'être en situation régulière par rapport au Trésor. La relation entre le centre d'affaires et la société domiciliée doit faire l'objet d'un contrat écrit. Le modèle devra encore être précisé par voie réglementaire. L'enjeu sera d'encadrer la relation contractuelle et de faire le distinguo avec le contrat de bail classique car il s'agit d'une prestation de services. Le domiciliataire devra s'enquérir au sujet d'une société avant d'accepter de la domicilier car il y va de sa responsabilité. Pour se protéger, le centre de domiciliation devra exiger de sa clientèle de s'inscrire au registre de commerce et de s'identifier

douane avant le 31 janvier de chaque année la liste de ses clients. Chaque fois qu'une société opère une modification relative à sa raison sociale, son objet ou encore son capital, le domiciliataire devra en informer l'administration dans un délai de trois mois. A l'expiration du contrat de domiciliation ou sa rupture, le greffier de justice devra en être informé dans un délai de 30 jours. «Pour préserver les intérêts des partenaires de la société domiciliée, le domiciliataire devra exiger de ses clients de préciser dans leurs documents officiels qu'ils sont domiciliés», ajoute l'expert-comptable. Le centre de do-